Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art 6 nouvelles et 7 existantes). Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

# Art. 12 Zone forestière [FOR]

La zone forestière comprend les terrains boisés ou à boiser du territoire communal. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l’exploitation forestière ou à un but d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.